



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

**DCTE
PPRI VIENNE**

21 Septembre 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

Arrêté prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne et prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la Vienne dans le département d'Indre et Loire, ainsi que la révision – pour le risque d'inondation - des plans d'exposition aux risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin.

N°25-09

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, articles L562.1 à L562.8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public, et les articles R562-1 à R562-12 ;

VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 août 1991 approuvant le Plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Chinon, PER modifié par arrêté du 20 novembre 2006 pour le risque mouvements de terrain, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Cinais, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Candes-Saint-Martin, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne du 1^{er} juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, qui concerne pour l'Indre-et-

Loire les communes d'Antogny-le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Vienne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones inondables de la Vienne, pour l'Indre et Loire, ont permis de préciser les aléas d'inondation,

Considérant que les dispositions du plan des surfaces submersibles de la Vienne et des plans d'exposition aux risques des communes de Chinon, Cinais, Candes-Saint-Martin, pour leur volet «risques d'inondation», doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : La révision du plan des surfaces submersibles de la Vienne (P.S.S.) est prescrite sur le territoire des communes de Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parcay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, La Roche Clermault, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers.

Article 2 : La révision des plans d'exposition aux risques des communes de Chinon, Cinais, Candes-Saint-Martin est prescrite pour le risque inondation.

Article 3 : Une concertation est organisée, en deux phases, pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la Vienne, en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, suivant les modalités précisées aux articles 4 à 8.

Article 4 : Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, et participent à la concertation :

- Mesdames et messieurs les maires des communes d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parcay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin,

- Messieurs les présidents des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais, de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne, du Véron.

- Madame la présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

- Messieurs les présidents du Conseil Régional de la région Centre, de l'Etablissement Public Loire, du SICALA, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne.

Article 5 : Sont également conviés à participer à la première phase de concertation, telle que définie à l'article 7, Madame et Monsieur les maires des communes d'Avoine et de Savigny-en-Véron, dont des zones inondables ne sont pas couvertes par le PPR inondables de Loire «val de Bréhémont-Langeais» et font l'objet d'un projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, approuvé par arrêté préfectoral de ce jour.

Article 6 : Sont également associés à la concertation sur le PPRi, sur les thématiques particulières qui les concernent :

- Monsieur le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété forestière,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM).

Article 7 : La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRi, et sur la liste des enjeux locaux à approfondir. Une réunion des élus sera organisée pour lancer la concertation, suivie d'une conférence de presse. Une rubrique sur le PPRi de la Vienne sera créée sur le site Internet de la préfecture. Enfin, une exposition sera mise en place dans chacune des communes concernées. L'avis des collectivités et du public sera sollicité.

Un exemplaire du dossier de concertation sur l'aléa sera remis pour avis aux participants définis aux articles 4, 5 et 6. Les observations éventuelles seront adressées à la Préfecture DCTE- bureau de l'environnement et de l'urbanisme dans un délai d'un mois et demi.

Le public pourra faire connaître son avis, dans un délai d'un mois et demi par un message sur le site Internet de la préfecture ou en écrivant à Monsieur le préfet (DCTE- bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Article 8 : La seconde phase de la concertation portera sur l'élaboration de l'avant-projet de PPRi (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement). Une réunion des élus sera organisée, ainsi que deux réunions publiques. Le site Internet de la préfecture sera mis à jour ainsi que l'exposition. Un dossier sera mis à disposition du public en mairie. L'avis des collectivités et du public sera sollicité.

Un exemplaire de l'avant-projet de PPRi sera adressé pour avis aux participants définis aux articles 4 et 6. Les observations éventuelles seront adressées à la Préfecture DCTE- bureau de l'environnement et de l'urbanisme dans un délai d'un mois.

Le public pourra prendre connaissance de l'avant-projet en participant aux réunions publiques et/ou en consultant le dossier d'avant-projet dans une des mairies, à la préfecture, à la sous-préfecture de Chinon ou à la DDE d'Indre et Loire (subdivision de Chinon ou centre administratif du Cluzel à Tours).

Le public pourra faire connaître son avis en s'exprimant lors des réunions publiques ou par un message sur le site Internet de la préfecture ou en écrivant à Monsieur le préfet (DCTE - bureau de l'environnement et de l'urbanisme) dans un délai de 3 semaines après la tenue de la dernière réunion publique.

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR de la Vienne sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Article 9 : La direction départementale de l'Équipement d'Indre et Loire est chargée d'instruire ce projet.

Article 10 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 1 mois dans les mairies d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports- Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parcay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L' Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin, Avoine et Savigny-en-Véron.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports- Sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parcay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L' Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Véron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin,
- Messieurs les présidents des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais, de Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne, du Véron,
- Madame la présidente du conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Messieurs les présidents du Conseil Régional de la région Centre, de l'Établissement Public Loire, du SICALA, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne,
- Madame et Monsieur les maires de Savigny-en-Véron et Avoine,
- Monsieur le président du syndicat mixte du PNR Loire Anjou Touraine,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété forestière,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Chinon,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15/09/09

*Le préfet,
Joël FILY*

Arrêté arrêtant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Vienne sur les communes d'Avoine et de Savigny-en-Véron et le mettant à la disposition du public
N°26-09

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-2, R121-3 et R121-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;

VU l'arrêté de ce jour prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le Val de Vienne ;

VU l'atlas des zones inondables du Val de Vienne porté à la connaissance des communes concernées le 10 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les communes d'Avoine et de Savigny-en-Véron, sur lesquelles s'applique le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire « Val de Bréhémont - val de Langeais », sont concernées par les inondations de la rivière Vienne ;

CONSIDERANT que certaines zones classées non-inondables par le Plan de Prévention des Risques d'inondation « Val de Bréhémont – val de Langeais » sont susceptibles d'être impactées par les crues de la Vienne ;

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation sur ces deux communes nécessitent l'adoption de mesures spécifiques et adaptées, destinées à assurer la sécurité publique et à préserver le champ d'expansion des crues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation par la Vienne, applicable sur une partie du territoire inondable des communes d'Avoine et de Savigny-

en-Véron, est arrêté et comporte les documents suivants :

- un plan de situation ;
- un rapport de présentation ;
- la carte du périmètre de projet de protection, et des zones à préserver ;
- les dispositions applicables dans les zones couvertes par le projet de protection.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R121-3 du Code de l'Urbanisme, ce projet sera mis à la disposition du public à partir de ce jour et pour une durée d'un mois, en Préfecture – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme – 15 rue Bernard Palissy à TOURS, à la Sous-Préfecture de Chinon, 1, rue Philippe de Commines B.P.156 37501 CHINON Cedex, à la Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme, Habitat et Environnement – unité Environnement et Prévention des Risques , 61 Avenue de Grammont à TOURS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Article 3 : Un avis portant à la connaissance du public l'existence de ce document et l'informant des modalités de consultation sera, par les soins du Préfet, publié en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département (la Nouvelle République du Centre-Ouest et le Courrier Français).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur les maires de Savigny-en-Véron et Avoine. Il sera également transmis pour information à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Véron.

Article 5 : Le projet de protection sera qualifié de Projet d'Intérêt Général après la mise à disposition du public.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, Madame et Monsieur les maires de Savigny-en-Véron et Avoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15/09/09

Le Préfet,
Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 21 septembre 2009 - N° ISSN 0980-8809.